



# STATUTS

DU

CLUB DE YACHTING

PORTAGE CHAMPLAIN INC.

# CLUB DE YACHTING PORTAGE CHAMPLAIN INC.

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>		
<b>Articles</b>	<b>Sujets</b>	<b>Pages</b>
<b>I</b>	Nom et siège social	3
<b>II</b>	Genre	3
<b>III</b>	Objectifs	3
<b>IV</b>	Statut de membre	3
<b>V</b>	Assemblées	4
<b>VI</b>	Dirigeants officiels du Club	5
<b>VII</b>	Conseil d'administration du Club	7
<b>VIII</b>	Comité des fiduciaires du Club	8
<b>IX</b>	Fonds du Club	8
<b>X</b>	Frais d'adhésion et de cotisation	9
<b>XI</b>	Élections	9
<b>XII</b>	Soumissions de contrats et autres	10
<b>XIII</b>	Devoirs et obligations	11
<b>XIV</b>	Procédures disciplinaires	11
<b>XV</b>	Affiliations aux organismes appropriés	12
<b>XVI</b>	Statuts	12
<b>XVII</b>	Amendements aux statuts	12
<b>XVIII</b>	Mise en application et annulation des statuts	12

# CLUB DE YACHTING PORTAGE CHAMPLAIN INC.

## ARTICLE I Nom et siège social

### Section A.

Le présent organisme sera connu sous le nom du Club de Yachting Portage Champlain Inc., ci-après appelé « **le Club** ».

### Section B.

Le siège social sera situé à la Capitainerie du Club ou à tout autre endroit désigné par « **le Club** ».

## ARTICLE II Genre

### Section A.

À moins que le contexte n'indique le contraire, le genre masculin inclut le genre féminin.

## ARTICLE III Objectifs

Les objectifs du Club sont d'encourager et de promouvoir la navigation de plaisance et sa sécurité; de fournir l'opportunité maximale à toutes les personnes éligibles d'y participer pleinement; d'encourager l'esprit sportif et la camaraderie parmi les membres; d'effectuer les travaux et les améliorations nécessaires et requis afin de maintenir les biens et les avoirs (quais, immeubles et autres) à leur plus haut standard possible; de fournir les meilleurs services possibles aux membres et aux visiteurs; de parrainer et de promouvoir toute activité athlétique, sociale ou autre qui peut contribuer aux finances et aux objectifs du Club.

Le Club fournit les services d'une marina à ses clients en français et en anglais.

## ARTICLE IV Statut de membre

### Section A.

Toute personne est admissible à devenir membre, sous réserve des dispositions des présents statuts et règlements du Club. Les membres sont regroupés selon les catégories suivantes: membre actif, membre inactif et membre honoraire. Aucun membre ne peut faire partie de plus d'une (1) catégorie et ce, en aucun temps.

### Section B.

Un membre actif est celui qui est propriétaire de l'embarcation enregistrée lors de la demande de quai et qui a payé les frais de sa cotisation annuelle et autres frais courants fixés par le Club pour la location d'un quai.

Un membre actif doit jouir de tous les droits et privilèges auxquels il a droit comme membre du Club, y compris le droit de parole lors des assemblées et le droit d'occuper une fonction au sein du Club, à condition de satisfaire aux exigences prévues dans les présents statuts du Club.

Toutefois, pour respecter l'équité entre tous les locataires de quai, le droit de vote est de un (1) vote par quai loué (ci-après désigné par « **Membre actif votant** ») et le droit d'occuper une fonction au sein du Club est limité à un (1) seul membre actif par quai loué.

### Section C.

Un membre inactif se définit comme un membre actif qui a démontré qu'il a vendu son bateau et qu'il est à la recherche d'une autre embarcation. Ce membre aura une période deux ans pour acheter une nouvelle embarcation. Ce délai pourrait être prolongé d'un maximum de six mois par le conseil d'administration.

Pendant cette période, le membre inactif ne sera pas obligé de contribuer aux dépenses d'exploitation du Club. Cependant, il sera obligé de contribuer aux cotisations spéciales du Club. Les cotisations spéciales du Club doivent être

## CLUB DE YACHTING PORTAGE CHAMPLAIN INC.

approuvées par les membres actifs lors d'une Assemblée générale des membres.

### **Section D.**

Le Club peut accorder le statut d'honorabilité à tout membre qui a accumulé dix (10) années ou plus à titre de membre actif et qui ne sera plus membre actif. Les propositions en vue de l'attribution de statut de membre d'honorabilité doivent être présentées et soumises à un vote lors d'une réunion régulière du conseil d'administration. On peut en appeler de la décision du conseil d'administration de ne pas attribuer de statut honoraire lors de la prochaine assemblée régulière des membres du Club.

Si cette personne redevient admissible à titre de membre actif, son titre d'honorabilité devra être remis tant et aussi longtemps qu'il sera membre actif.

Ces honorables personnes peuvent se voir accorder le privilège d'assister aux assemblées des membres, elles peuvent être désignées pour siéger sur des comités, tel que déterminé par le commodore du Club et peuvent bénéficier du privilège de transmettre aux membres le rapport des activités de ces comités. Toutefois, ces honorables personnes ne peuvent occuper une fonction au sein du Club, ne peuvent être élues en tant que déléguées et n'ont ni le droit de parole, ni de vote dans les affaires du Club.

### **Section E.**

Tous les membres, employés, invités et autres sont assujettis aux statuts et règlements du présent Club.

### **Section F.**

Toute personne postulant au titre de membre tel que défini dans les présentes devra remplir une demande d'adhésion écrite et obtenir l'approbation du Conseil d'Administration. De plus, chaque adhérent devra payer les frais

d'adhésion exigés, les cotisations courantes et autres frais fixés par le Conseil d'Administration.

Les membres doivent informer immédiatement le bureau du Club de tout changement d'adresse civique, courriel et de téléphone.

Aucun membre du Club ainsi que les membres immédiats de sa famille i.e. père, mère, frère, soeur, beau-frère, belle-soeur et enfant ou enfant de son conjoint marié ou de fait ne peut occuper une fonction pour laquelle il existerait une relation employé/employeur entre cette personne et le Club.

Le gérant (soit le surveillant des préposés), a droit d'assister aux réunions (sur l'invitation du Commodore).

## ARTICLE V Assemblées

### **Section A.**

L'assemblée générale annuelle des membres du CYPC sera tenue annuellement à une date et un lieu, *physique ou électronique ou une combinaison des deux*, déterminés par le conseil d'administration.

### **Section B.**

Le président d'assemblée aura l'autorité de prendre toute mesure raisonnable nécessaire pour assurer l'ordre.

### **Section C.**

Une assemblée spéciale des membres sera convoquée lorsque trente-cinq pourcent (35%) des membres actifs votant en feront la demande par écrit (un (1) vote par quai loué). ou sur l'ordre du conseil d'administration ou du Commodore. Les assemblées spéciales seront tenues aussitôt que raisonnablement convenable à condition que, lorsque l'assemblée générale annuelle des membres est prévue dans les trente (30) jours de la demande d'assemblée spéciale, le Commodore

## CLUB DE YACHTING PORTAGE CHAMPLAIN INC.

puisse différer cette assemblée à la date de l'assemblée annuelle déjà fixée. Les assemblées spéciales auront lieu de la même façon que l'assemblée générale annuelle du Club. Toute assemblée *physique* sera tenue dans un rayon de vingt (20) kilomètres de la Capitainerie.

### **Section D.**

Un courriel précisant le lieu et la date d'une assemblée doit être expédié par le Club à chacun des membres et ce, au moins quinze (15) jours avant une assemblée. Les assemblées doivent être prévues de manière à ce que les membres puissent avoir l'occasion d'y assister. On doit également communiquer le but de toutes les assemblées spéciales.

### **Section E.**

Le quorum lors de l'assemblée générale annuelle ou pour toute assemblée spéciale est de vingt pourcent (20%) des membres actifs votant (tel que défini à l'article IV, section B) (un (1) par quai loué).

### **Section F.**

À moins de dispositions contraires aux présentes, toute question nécessitant un scrutin doit être déterminée par la majorité des membres actifs votants présents (un (1) vote par quai loué) en votant sur la question.

### **Section G.**

À moins de dispositions contraires aux présentes, les règles d'ordre pour les procédures d'assemblées seront les procédures des assemblées délibérantes du code Morin. Deux (2) copies des procédures des assemblées délibérantes du code Morin conforme au nouveau code civil seront mises à la disposition des membres du CA. Le Commodore aura la garde d'une copie et le secrétaire-archiviste de l'autre.

### **Section H.**

Les assemblées générales sont tenues en français et une traduction anglaise des points importants

est faite s'il y a des membres unilingues anglophones dans l'assistance qui en font la demande. Les membres qui assistent à la réunion utilisent la langue de leur choix.

### **Section I.**

Si un membre actif votant (tel que défini à l'article IV, section B) (un (1) par quai loué) ne peut assister à l'assemblée générale ou à toute assemblée spéciale, il peut signer une procuration afin de permettre à un autre membre actif ou au Conseil d'administration de le représenter et de voter à sa place lors de l'assemblée. Un membre actif ne peut pas détenir plus de deux (2) procurations lors d'une assemblée. Cependant, il n'y a aucune limite pour les procurations données en faveur du Conseil d'administration. Pour être valide, la procuration devra être faite par écrit et contenir les éléments suivants : la date, le nom et la signature originale du membre actif votant qui ne peut pas être présent, ainsi que le nom du membre actif votant qui pourra le remplacer lors de l'assemblée. Les procurations devront être remises au Secrétaire-archiviste avant le début de l'assemblée. Malgré ce qui précède, aucune procuration ne sera acceptée pour le vote lors de l'élection des membres du Conseil d'administration. De même, les membres ne peuvent pas soumettre leur candidature lors de l'élection s'ils ne sont pas présents lors de l'assemblée.

## ARTICLE VI Dirigeants officiels du Club

### **Section A.**

Les dirigeants statutaires du Club sont le directeur trésorier, le directeur secrétaire-archiviste, le directeur des quais et des ressources humaines et le directeur des activités sociales et commodore. Le Vice-Commodore sera choisi parmi les directeurs par le commodore, suite à l'AGA.

# CLUB DE YACHTING PORTAGE CHAMPLAIN INC.

## Section B.

Les fonctions des dirigeants statutaires du Club et des employés seront telles que déterminées dans les statuts du Club et toute autre fonction qui pourrait être stipulée dans les présentes ou par le Commodore.

## Section C.

1. Le Commodore voit au respect des statuts, des règlements et des règles du Club. Le Commodore ou un représentant nommé par lui assume la présidence lors des assemblées du Club et tranche toute question de procédure. Les fonctions du Commodore comprennent celles de délégué ou représentant à tout congrès ou à toute assemblée auquel le Club a droit d'être représenté. Le Commodore veille au bon fonctionnement du Club.
2. Le Commodore aura l'autorité de régler toute controverse ou litige qui puisse surgir au sein des membres du Club et pour lesquels aucune disposition n'est prévue dans les présentes.
3. Le Commodore voit à ce que les états financiers et les procès-verbaux de toutes les assemblées générales et des réunions du Conseil d'administration puissent être consultés par les membres, d'une façon raisonnable. Le Commodore doit également produire un rapport financier annuel et le distribuer aux membres lors la convocation de l'assemblée générale annuelle.

## Section D.

Le Vice-Commodore assiste le Commodore dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités et s'acquitte de ses propres fonctions sous la direction du Commodore. Le Vice-Commodore est délégué d'office ou représentant à toute assemblée ou congrès auquel le Club a droit d'envoyer plus d'un délégué ou représentant.

## Section E.

Le Secrétaire-Archiviste assiste le commodore dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités et s'acquitte de ses propres fonctions sous la direction du commodore. Le Secrétaire-Archiviste rédige le procès-verbal de toute assemblée du Club et de toute réunion du conseil d'administration. Il a la garde des registres officiels sous forme reliée et de tous les autres documents officiels et légaux du Club en format électronique.

## Section F.

Les directeurs assistent le Commodore dans l'exercice de ses fonctions officielles. Ils ne sont désignés numériquement qu'aux fins d'élection.

## Section G.

1. Tout dirigeant du Club ayant la garde de tout livre ou dossier du Club doit les conserver avec soin et être prêt en tout temps à les soumettre à une vérification, inspection ou examen dûment autorisé.
2. Tout dirigeant doit, au terme de son mandat, lors d'une révocation ou lorsque son poste est déclaré vacant, remettre à son successeur dûment nommé ou élu ou, dans le cas où un successeur ne serait pas choisi, au fiduciaire nommé, tous les livres, documents, sommes d'argent et autres biens en sa possession appartenant au Club et il n'est dégagé de ses obligations qu'après avoir accompli ce devoir.

**Section H.** Les salaires (si applicables) et/ou les dépenses (si applicables) et/ou les autres frais de déplacement des dirigeants statutaires sont fixés par les membres du Club à l'assemblée générale annuelle lorsque le budget est approuvé. Les frais de déplacement seront payés à tous les trois mois, temps fait. Ceux-ci couvrent une période d'une année, à partir de la date de l'AGA. Le montant payé est calculé au prorata du temps (la semaine est la base de calcul utilisée) d'un membre sur le CA.

# CLUB DE YACHTING PORTAGE CHAMPLAIN INC.

## Section I.

Les devoirs des employés, en général, seront déterminés par le conseil d'administration.

## Section J.

Le Conseil d'administration, sous la recommandation du Commodore, a le pouvoir de démettre de ses fonctions un membre du Comité d'administration qui ne s'acquitte pas de ses fonctions ou n'agit pas dans les meilleurs intérêts du Club. Le Commodore nommera un remplaçant à ce poste jusqu'à la prochaine AGA, lors de laquelle un remplaçant sera élu.

## Section K.

De plus afin de maintenir l'efficacité administrative du Club dans les communications et la continuité des processus et procédures tout en préservant l'intégrité des dossiers et registres du Club, les membres du Conseil d'administration devront avoir un compte de courriel internet et l'utiliser et pouvoir utiliser efficacement les logiciels WORD et EXCEL.

## ARTICLE VII

### Conseil d'administration du Club

## Section A.

Les dirigeants statutaires du Club constituent le conseil d'administration du Club. Les fonctions des membres du conseil d'administration seront telles que déterminées dans les statuts du Club et toute autre fonction qui pourrait être déterminée aux présents par le Club de temps à autre.

## Section B.

Le conseil d'administration détient l'entière responsabilité de toute activité du Club qui ne fait pas l'objet du mandat d'un ou de plusieurs dirigeants ou qui n'est pas réservée aux membres. Il doit trancher tout appel qui lui est soumis. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois. Le Commodore a le pouvoir de convoquer des réunions

additionnelles du conseil d'administration lorsqu'il l'estime nécessaire, ou à la demande majoritaire du conseil d'administration dont le quorum est de la majorité de ses membres.

Lorsque le Commodore du Club le juge nécessaire, le conseil d'administration peut se réunir par téléconférence.

## Section C.

L'assemblée générale des membres du Club choisira annuellement, parmi les membres actifs, un vérificateur interne qui décidera lui-même si la formation d'un comité est nécessaire. Les membres du comité de vérification ne doivent pas être membres du conseil d'administration du Club ou ni être conjoints d'un membre du conseil d'administration. Ce comité, sans rémunération et sans frais de déplacement, aura le mandat de:

- surveiller et vérifier les opérations et le fonctionnement du Club en s'assurant qu'il est géré de façon saine et prudente et dans le respect de toutes les règles d'encadrement;

- de soumettre annuellement au conseil d'administration avis, observations, suggestions et recommandations et ce, pour présentation à l'assemblée générale annuelle;

- de s'assurer du respect des lois, règlements, normes de travail et de toute autre tâche que le vérificateur interne jugera nécessaire pour la bonne marche des opérations du Club.

## Section D.

Le rôle du conseil d'administration du Club consistera à assurer la défense et la promotion de tous les aspects du Club qui sont essentiels au bien-être des membres du Club. De plus, chacun des membres du conseil d'administration devra consulter les membres afin de s'assurer que le conseil d'administration reflète bien la ligne de pensée des membres du Club.

# CLUB DE YACHTING PORTAGE CHAMPLAIN INC.

## Section E.

1. Le conseil d'administration du Club procède à l'emploi et à une saine gestion des fonds du Club. Les déboursés doivent être effectués conformément aux dispositions de l'article VIII, section C, et de l'article IX, section C, des statuts du Club.
2. Le conseil d'administration effectue et contrôle les placements du Club.
3. Le conseil d'administration devra embaucher le personnel nécessaire à la conduite des affaires du Club. Il peut en tout temps mettre un terme à l'emploi de ce personnel. Le conseil d'administration peut également remercier tout employé pour des motifs raisonnables.
4. Le conseil d'administration fixe la rémunération de toutes les personnes à l'emploi du Club ou des personnes dont les services ont été retenus par celui-ci.
5. Le conseil d'administration nomme tous les comités, les délégués additionnels au besoin et s'acquiesce de toute autre fonction relative à son poste.
6. Le Commodore doit voter lorsque son vote sert à trancher une question ou lors de la tenue d'un vote secret.

## ARTICLE VIII Comité des fiduciaires du Club

### Section A.

En vertu de leurs fonctions, au moins trois (3) membres du conseil d'administration du Club forment le comité des fiduciaires, dont deux (2) sont le Commodore et le trésorier. Le Commodore désigne annuellement les autres membres du conseil comme fiduciaires.

### Section B.

Les fiduciaires voient à ce que l'administration des finances du Club soit conforme aux présents statuts. Les fiduciaires sont responsables des fonds et des biens du Club et voient à la perception et à la gestion adéquate de ceux-ci aux seules fins du Club, selon les procédés comptables normalisés.

### Section C.

Tout chèque ou autre document financier doit porter la signature de deux (2) fiduciaires et ceux-ci avisent toute banque ou autre institution financière détenant les fonds ou les biens du Club de cette condition. En aucun cas, le bénéficiaire d'un paiement fait par le Club ne peut être un des signataires de ce paiement.

### Section D.

Le trésorier procède à l'examen des états financiers du Club. Il présente un rapport financier mensuel; il remet une copie du dit rapport au conseil d'administration du Club.

### Section E.

Le conseil d'administration retient et mandate à chaque année financière du Club une firme d'experts comptables agréés afin qu'elle assiste les membres du conseil d'administration dans leurs fonctions et qu'elle effectue un rapport de mission d'examen des comptes du Club au moins une fois durant l'année.

### Section F.

Les fiduciaires s'assurent que les dirigeants et employés du Club (si applicables) souscrivent des cautionnements.

### Section G.

Les titres de propriété de terrain, d'immeuble ou d'autres biens appartenant au Club doivent être dûment établis au nom du Club.



# CLUB DE YACHTING PORTAGE CHAMPLAIN INC.

## ARTICLE IX Fonds du Club

### Section A.

Les fonds généraux ou les immobilisations du présent Club ne seront utilisés qu'aux fins stipulées aux présents ou tels que requis pour les transactions et la bonne marche de ses affaires.

### Section B.

Le CA peut établir et maintenir des fonds spéciaux qu'il peut déterminer et peut allouer à ces fonds spéciaux des sommes précises à être payées à même les revenus perçus, telles que déterminées.

Toute somme disponible du fonds établi servira à fournir de l'aide financière dans des cas particuliers pour lesquels aucun fonds n'a été créé.

### Section C.

Tous les revenus sans exception doivent être enregistrés dans les registres comptables de la marina et être déposés intégralement dans le compte de banque de la marina. Tous les déboursés de la marina doivent être enregistrés dans les registres comptables de la marina et être payés par chèque ou par carte de crédit.

## ARTICLE X Frais d'adhésion et de cotisation

Les frais d'adhésion, les frais de quaiage annuels et autres frais sont recommandés par le conseil d'administration et soumis au vote des membres lors l'assemblée générale.

## ARTICLE XI Élections

### Section A.

Tous les dirigeants statutaires devront être élus au scrutin secret, *papier ou électronique*, par les membres actifs votants et leur mandat sera de : trois (3) ans pour les postes de Commodore, de Trésorier et de Secrétaire –Archiviste, et de deux

(2) ans pour les directeurs. Le mandat des dirigeants statutaires sortant de charge se terminera à l'assemblée générale de chaque année.

Exceptionnellement et non à chaque année, afin de maintenir une certaine continuité parmi les administrateurs, le Club essaiera lorsque possible d'établir un mode de rotation permettant que pas plus que la moitié des dirigeants statutaires soient en élection.

### Section B.

Les mises en candidature et les élections auront lieu lors de l'assemblée générale annuelle.

### Section C.

Un courriel précisant l'endroit et la date où les mises en candidature auront lieu doit être expédié par le Club à chacun de ses membres à leur dernière adresse électronique connue, au moins quinze (15) jours avant la tenue des mises en candidature.

### Section D.

Aucune personne ne pourra poser sa candidature ni être éligible à un poste quelconque, à moins que cette personne n'ait été un membre actif du Club pendant une période continue d'au moins neuf (9) mois précédant immédiatement le mois au cours duquel les mises en candidature ont lieu. Le droit d'occuper une fonction au sein du Club est limité à un (1) seul membre actif par quai loué. (ARTICLE IV Statut de membre, Section B)

### Section E.

Les noms des membres actifs mis en candidature à un poste n'apparaîtront pas sur les bulletins de vote à moins que le président d'élection n'ait reçu leur acceptation de cette mise en candidature.

### Section F.

Un membre actif ne peut être mis en candidature à plus d'un poste lors d'une élection et ne peut

## CLUB DE YACHTING PORTAGE CHAMPLAIN INC.

occuper plus d'un poste électif à la fois au sein du Club.

### **Section G.**

Un membre actif votant du Club, tel que défini à l'article IV, section B., des présents statuts, a le droit de vote aux élections du Club (un (1) vote par quai loué).

### **Section H.**

1. Les mises en candidature et les élections se dérouleront à des heures et endroits qui favorisent la participation de tous les membres au processus de mise en candidature et d'élection.
2. Le Commodore du Club désigne un président d'élection, membre du Club, qui voit au déroulement des mises en candidature et des élections ainsi que trois (3) membres ou plus qui sont nommés juges d'élection et assistent le président d'élection. Le président et les juges d'élection forment le comité d'élection et ne peuvent se porter candidats à des postes du Club. Le président d'élection fixe le mode de mise en candidature et les règlements d'élection, dans le respect des règles du code Morin. Le comité d'élection a la garde des bulletins de vote et des registres du scrutin au cours de la tenue des élections.
3. On remet au membre actif un bulletin de vote approuvé par le comité d'élection qu'il doit pouvoir remplir confidentiellement.

Les bulletins de vote ne doivent porter aucun numéro ou marque permettant d'identifier le votant. Après avoir complété son bulletin de vote, le membre actif plie celui-ci et le dépose dans une boîte de scrutin scellée fournie par le comité d'élection.

Le candidat peut avoir un (1) observateur du comptage des votes qui est membre du Club.

Les dirigeants du Club et les responsables de l'élection doivent prendre les mesures nécessaires à la tenue d'un scrutin juste et équitable.

4. L'élection se déroule lors de l'assemblée générale annuelle et les résultats du vote sont comptabilisés et consignés par le président et les juges d'élection après le vote.

### **Section I.**

Le vote par procuration et l'ajout de noms de candidats sur les bulletins de vote est interdit.

### **Section J.**

L'élection à un poste est confirmée lorsqu'un candidat remporte plus de votes que chacun de ses opposants individuellement. Dans le cas de l'élection au poste de Commodore, 50% + 1 des voix est requis.

Dans l'éventualité de parité des voix lors de l'élection d'un dirigeant autre que le commodore ou lorsqu'aucun des candidats à ce poste ne récolte une majorité de voix, un scrutin de ballottage (i.e. un nouveau tour de scrutin) a lieu entre les deux (2) candidats ayant récolté le plus grand nombre de votes.

### **Section K.**

Une fois les mises en candidature terminées, les candidats n'ayant aucun opposant sont déclarés élus par acclamation par le président d'élection.

**Section L.** Tout dirigeant absent pour trois (3) réunions successives sans motif valable voit son poste déclaré vacant.

### **Section M.**

1. Dans l'éventualité d'une vacance à un poste électif du Club, à l'exception du poste de commodore, le Commodore doit nommer, dans les trente (30) jours après que celle-ci soit survenue, un remplaçant à ce poste jusqu'à la

## CLUB DE YACHTING PORTAGE CHAMPLAIN INC.

prochaine AGA lors de laquelle un remplaçant sera élu.

2. Dans l'éventualité d'une vacance au poste de Commodore, le Vice-Commodore du Club s'acquitte des fonctions de ce poste jusqu'à l'élection du nouveau commodore par l'assemblée générale.

### ARTICLE XII

#### Soumissions de contrats et autres

##### Section A.

Tout travail et/ou réparation majeur à être effectué pour le Club nécessite des soumissions de contrats et elles sont présentées aux membres pour approbation.

##### Section B.

Toute dépense majeure (au-dessus de (10,000\$) dix mille dollars) pour l'acquisition de machinerie, d'équipement ou autre doit être soumise aux membres pour approbation.

##### Section C.

Un vote majoritaire des membres actifs votants présents (un (1) vote par quai loué) sera nécessaire pour l'adoption de la proposition.

##### Section D.

Un avis de toute assemblée requise en vertu de cet article sera donné aux membres selon l'article V, section D.

##### Section E.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, lorsqu'un contrat implique un membre de la marina ou membres immédiats de sa famille (i.e. père, mère, frère, soeur, beau-frère, belle-soeur et enfant ou enfant de son conjoint marié ou de fait), ou l'employeur direct, au moins deux soumissions secrètes et cachetées devront être soumises au CA pour ouverture publique lors d'une assemblée du conseil d'administration. Tous les détails de

l'octroi de ce contrat devront être décrits dans le Compte-rendu de la réunion du CA.

### ARTICLE XIII

#### Devoirs et obligations

##### Section A.

Tout membre du Club reconnaît qu'à ce titre, et en vertu des droits et avantages que lui confèrent les dispositions des présents statuts, il est passible de mesures disciplinaires pour tout acte contrevenant aux fonctions et obligations énoncées dans cet article. Tout membre, en vertu de son statut, reconnaît ne pas être à l'abri de mesures disciplinaires pour des actes commis alors qu'il était membre, et ce même s'il ne l'est plus.

##### Section B.

Un membre peut se voir imposer des mesures disciplinaires pour l'un des manquements suivants, mais sans être limité à ceux-ci:

1. Violation des dispositions des statuts, des règlements approuvés ou des règles établies par le Club;
2. Obtention du statut de membre par des moyens frauduleux ou sous fausse représentation;
3. Conduite déraisonnable, illégale ou déplacée compromettant le déroulement paisible des affaires du Club ou d'une assemblée du Club;
4. Fraude, détournement, appropriation frauduleuse, négligence ou omission lors de l'enregistrement des revenus ou des dépenses des fonds du Club;
5. Emploi du nom du Club afin d'amasser des fonds, à des fins publicitaires ou autres activités du genre, sans l'autorisation écrite du conseil d'administration;

## CLUB DE YACHTING PORTAGE CHAMPLAIN INC.

6. Entrave délibérée au travail d'un dirigeant ou d'un employé du Club;
7. Participation volontaire à une action qui contrevient aux responsabilités des membres envers le Club en tant qu'institution;
8. Violation des responsabilités approuvées par les membres ou insubordination envers le Club;
9. Entrave délibérée à la mise en application des droits ou obligations juridiques ou contractuelles du Club;
10. Manquement de la part de tout dirigeant ou employé du Club à s'acquitter des devoirs de sa charge ou de son poste ou son acceptation d'une double rémunération ou d'un double remboursement de ses dépenses dans l'exercice de ses fonctions.

### Section C.

Tout membre coupable de l'une ou l'autre des infractions susmentionnées pourra être soumis à des sanctions qui seront établies par le conseil d'administration.

## ARTICLE XIV Procédures disciplinaires

### Section A.

Le conseil d'administration peut suspendre et/ou expulser un membre coupable d'infraction aux statuts, règlements ou règles du Club.

### Section B.

Un tel membre n'est pas suspendu et/ou expulsé sans être avisé au préalable de l'accusation portée contre lui. Ce membre a le privilège de s'expliquer à une réunion du conseil d'administration appelée pour ces fins.

## ARTICLE XV Affiliations aux organismes appropriés

Le présent Club s'affilie au sein des organismes auxquels le Club doit être affilié ou décide de s'affilier.

## ARTICLE XVI Statuts

Chaque membre peut, sur demande, obtenir un (1) exemplaire des présents statuts.

## ARTICLE XVII Amendements aux statuts

### Section A.

Les propositions d'amendement aux présents statuts sont:

1. Signées et soumises par un minimum de vingt (20) membres actifs votants ayant droit de vote (un (1) par quai loué) au conseil d'administration au moins soixante (60) jours avant l'assemblée générale annuelle ou;
2. Présentées par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Le conseil d'administration fait une recommandation portant sur les amendements qu'il reçoit.

### Section B.

L'avis de modification incluant la recommandation du conseil d'administration ainsi que la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée des membres lors de laquelle l'amendement sera mis au vote doit être envoyé par courriel à chacun des membres, à la dernière adresse électronique connue, au moins quinze (15) jours avant la tenue de ladite assemblée. Le texte de l'amendement et la recommandation du conseil d'administration

## **CLUB DE YACHTING PORTAGE CHAMPLAIN INC.**

sont lus et distribués aux membres présents à l'assemblée avant la prise du vote.

### **Section C.**

Les amendements sont adoptés à la suite d'un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des membres actifs votants présents (un (1) vote par quai loué).

### **Section D.**

Les présents statuts, après avoir été dûment approuvés et adoptés par les membres actifs, remplaceront toute résolution et amendement aux présents qui pourraient entrer en conflit avec lesdits statuts.

## **ARTICLE XVIII**

### **Mise en application et annulation des statuts**

#### **Section A.**

Les statuts constituent la règle absolue du Club. Tous les membres y sont assujettis. Aucun règlement ni aucune règle allant à l'encontre des statuts ne constituera une exception.

#### **Section B.**

Les droits des membres et le membership d'un membre ne sont pas transférables.